

Organisation de la justice en France

Auteur : CROCQ Pierre

Date : 2002

Introduction :

Notre pays connaît une organisation de la justice singulière, dont l'une des caractéristiques est la séparation entre les juridictions administratives et judiciaires. Seule l'histoire permet de comprendre cette spécificité qui est absente dans beaucoup d'autres pays.

Deux grands tournants ont marqué le fonctionnement de notre justice :

- la Révolution française qui est à l'origine de son organisation actuelle ;
- l'apparition des juridictions européennes dans l'après-guerre qui a influencé nos procédures. L'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) introduit en effet quatre principes dans le fonctionnement de la justice dont la cour européenne des droits de l'homme est chargée d'assurer le respect. Ces principes sont les suivants :

Ø le droit d'accès au juge qui implique l'aide juridictionnelle ;

Ø le droit à un juge impartial et indépendant qui entraîne la nécessité d'un statut particulier du juge et l'existence de mécanismes assurant cette indépendance (le conseil supérieur de la magistrature en France) ;

Ø le droit à un procès équitable qui pose le principe de la contradiction et de la publicité des débats ;

Ø le droit à une décision de justice effective qui entraîne l'obligation de respecter des délais raisonnables.

I - Evolution historique :

11) La justice sous l'ancien régime :

Sous l'ancien régime, toute justice émane du roi qui délègue son pouvoir à des juridictions mais dispose de la faculté d'exercer en personne ses prérogatives. Il s'agit d'un système de " justice retenue ". Les besoins financiers de la royauté vont entraîner l'évolution de ce système par la vente des emplois publics (principe de la vénalité des charges) qui s'applique à partir de 1522 aux judicatures. En devenant propriétaires de leur charge, les magistrats vont progressivement se considérer comme les gardiens des lois fondamentales du royaume et acquérir une certaine indépendance. Les Parlements vont s'immiscer de plus en plus dans la fonction législative au moyen des arrêts de règlement et faire obstruction aux ordonnances royales en refusant leur enregistrement. Cette opposition de plus en plus marquée des Parlements au pouvoir royal aboutit à une situation de blocage à la veille de la Révolution.

12) L'impact de la Révolution française :

L'un des objectifs des révolutionnaires sera de mettre fin aux abus des Parlements en supprimant la vénalité des charges et en instaurant de nouveaux principes :

- la loi des 16-24 août 1790 interdit les arrêts de règlement. Dorénavant, le juge français n'est plus lié par le précédent, sa décision ne vaut que pour le cas d'espèce. Cette évolution rend dès lors possible le revirement de jurisprudence.

- le décret du 16 fructidor an VIII interdit au juge de connaître des affaires de l'administration. Il s'agit là de la théorie du ministre juge qui sera appliquée tout au long du XIXème siècle. La période du Consulat verra la création du Conseil d'Etat puis des conseils de préfecture (loi du 26 pluviôse an VIII). A partir de 1806, le Conseil d'Etat crée en son sein la commission du contentieux. Les ministres vont progressivement prendre l'habitude d'entériner les avis du Conseil d'Etat

jusqu'à ce que la loi du 24 mai 1872 lui reconnaisse le statut de juridiction indépendante qui tranche seule les litiges. Il s'agit là de l'acte de naissance de la justice administrative indépendante et de la règle de la dualité de juridictions. Ce système présente l'avantage que les juges administratifs connaissent bien l'administration. En revanche, les critères de répartition de compétence entre les deux ordres de juridiction sont complexes et ont rendu nécessaire la création d'une juridiction chargée de trancher les conflits de compétence : le tribunal des conflits.

II - Les juridictions :

21) Les juridictions judiciaires :

Elles comprennent les juridictions civiles et les juridictions pénales qui appartiennent au même ordre de juridiction car elles sont placées sous l'autorité de la Cour de cassation.

211) Les juridictions civiles :

Chargées de régler les litiges de nature privée, ces juridictions se répartissent elles-mêmes en deux catégories :

- les juridictions du 1er degré : tribunal de grande instance (litiges d'un enjeu supérieur à 7600 euros), tribunal d'instance (litiges d'un enjeu inférieur à 7600 euros), tribunal de commerce (litiges entre sociétés commerciales), conseil des prud'hommes (litiges entre salariés et employeurs), tribunal paritaire des baux ruraux, tribunal des affaires de sécurité sociale.

- les juridictions du second degré : les cours d'appel, illustration du principe du double degré de juridiction. Ce principe ne s'applique toutefois pas aux petits litiges (inférieurs à 3800 euros dans les tribunaux d'instance).

Il est à noter qu'au sein du tribunal d'instance les litiges sont tranchés par un juge unique alors que dans les autres juridictions prévaut le principe de la collégialité des juges.

Les juridictions d'exception (tribunaux de commerce, conseils des prud'hommes) sont pour leur part composées de juges élus parmi des professionnels de la matière considérée. Ce système, qui offre l'avantage de la connaissance technique des problèmes par les juges, pose en revanche la question de leur formation juridique. D'où la proposition de mise en œuvre du système de l'échevinage dans certaines juridictions d'exception qui fait se côtoyer des juges professionnels et des juges élus.

212) Les juridictions pénales :

Elles sont chargées de l'application du droit pénal aux auteurs d'infractions. On distingue de la même façon :

- les juridictions du 1er degré constituées par le tribunal de police (contraventions), le tribunal correctionnel (délits passibles d'un emprisonnement jusqu'à 10 ans), la cour d'assises (crimes) ;

- les juridictions du second degré : cours d'appel chargée de réexaminer les affaires lorsque les parties ne sont pas satisfaites. On notera que depuis la loi du 15 juin 2000 la possibilité d'un appel des décisions des cours d'assises a été ouverte ;

- les juridiction de droit commun (précitées) et les juridictions d'exception (tribunaux militaires, juridictions des mineurs) ;

- On distingue enfin les juridictions d'instruction (juge d'instruction, chambre de l'instruction) et les juridictions de jugement. Cette dernière distinction s'expliquant par la différence de procédure qui existe entre les juridictions civiles (procédure de type accusatoire) et les juridictions pénales (procédure de type inquisitoire).

Parmi les magistrats qui composent les juridictions pénales, on distingue les magistrats du Ministère Public ou " Parquet

" (procureurs, procureurs généraux, avocats généraux, substituts) chargés de requérir l'application de la loi au nom de la société. Juges de l'opportunité des poursuites, les Magistrats du Parquet peuvent, à ce titre, classer sans suite les affaires portées à leur connaissance. Les Magistrats du Siège rendent la justice : ils sont chargés de conduire les audiences et de trancher les litiges en toute indépendance.

Le juge d'instruction est pour sa part chargé d'instruire les affaires avant l'audience. Il instruit " à charge " et " à décharge ". Depuis la loi du 15 juin 2000, relative à la présomption d'innocence, le juge d'instruction s'est vu privé de la faculté de statuer sur la détention provisoire et doit désormais demander le placement en détention provisoire au juge de la détention et des libertés. Lorsque son instruction est terminée, le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant une juridiction de jugement. Depuis la loi du 15 juin 2000, le principe du double degré d'instruction en matière criminelle a été supprimé en raison de l'introduction de la possibilité d'un appel des décisions des cours d'assises.

213) La Cour de cassation

A la différence des autres instances d'appel, la cour de cassation n'est juge que de l'application du droit. Elle peut donc casser les décisions des cours d'appel et les renvoyer devant une nouvelle juridiction qui va procéder à un nouvel examen en fait et en droit sans être liée par l'interprétation de la cour de cassation.

22) La spécificité des juridictions administratives :

Les juridictions administratives ont deux types d'attributions : des attributions de conseil aux administrations et des attributions juridictionnelles. Cette particularité se retrouve au sein du Conseil d'Etat qui est composé d'une section du contentieux et de cinq sections administratives. Les juridictions de l'ordre administratif sont hiérarchisées en trois degrés : le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel (créées par la loi du 31 décembre 1987) et les tribunaux administratifs, créés en 1953 pour succéder aux conseils de préfecture, qui constituent les juridictions administratives de première instance.

La tendance actuelle est au rapprochement des règles procédurales des juridictions judiciaires et des juridictions administratives et l'on peut s'interroger sur le devenir de ces dernières.